

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-1526

présenté par

M. Castor, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Chassaigne, Mme Faucillon, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre VII du livre V du code rural et de la pêche maritime st complété par un article L. 571-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 571-3-1. – Afin d’atteindre l’objectif de 75 000 hectares de surface tel qu’inscrit au schéma d’aménagement régional approuvé par décret en Conseil d’État n° 2016-931 du 6 juillet 2016, les transferts de foncier de l’État à la société d’aménagement foncier et d’établissement rural Guyane s’effectuent, par lot à la demande de la société d’aménagement foncier et d’établissement rural, jusqu’au 31 décembre 2034 et à titre gratuit. Le foncier transféré est exonéré d’impôts pendant dix ans.

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement il est proposé le transfert de foncier de l’Etat à la SAFER Guyane pour atteindre l’objectif de 75 000 hectares de surface tel qu’inscrit au SAR. En ne prenant pas en compte le taux de conversion de l’ordre de 50% à 60% en SAU des surfaces transférées, cet amendement constitue un repli hélas insuffisant pour permettre à la Guyane d’atteindre le développement agricole qui lui est vital, mais constituera peut-être un premier pas ouvrant la voie à une cession plus large initiée par l’Etat.